

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dans l'affaire dispensant les membres de l'OCRVCVM de certaines obligations de la deuxième phase du MRCC prescrite par la NC 31-103

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-515

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.3 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRVCVM] de la NC 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, la société inscrite qui est membre des OCRVCVM est dispensée de l'application de certaines obligations de la NC 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRVCVM correspondantes en vigueur. L'expression «disposition de l'OCRVCVM» est définie à l'article 1.1 de la NC 31-103 et s'entend «d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'OCRVCVM figurant à l'Annexe G, et de ses modifications».

ATTENDU QUE le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la NC 31-103 entreront en vigueur :

- a) l'alinéa 14.2(2)m) [*Information sur la relation*];
- b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*]; and
- c) les alinéas 14.12(1)b.1) et c.1) [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] (les alinéas a) à c) sont collectivement désignés comme «les modifications de 2014 des ACVM relatives la deuxième phase du MRCC»).

ATTENDU QUE le 15 juillet 2014, certaines règles des courtiers membres relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les «modifications de 2014 de l'OCRVCVM relatives à la deuxième phase du MRCC») entreront en vigueur.

ATTENDU QUE les règles des courtiers membres de l'OCRVCVM touchés par les modifications de 2014 de l'OCRVCVM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe G de la NC 31-103.

ATTENDU QUE le tableau qui suit présente les dispositions de la NC 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase de MRCC et les règles des courtiers membres correspondantes touchées par les modifications du 2014 de l'OCRVCVM relatives à la deuxième phase du MRCC :

Disposition de la NC 31-103	Règle des courtiers membres de l'OCRCVM
Alinéa 14.2(2)m)	Alinéa 5(2)j) de la règle 3500
Article 14.2.1	Article 9 de la règle 29
Alinéas 14.12(1)b.1) et c.1)	Alinéa 2(1)v) de la règle 200

ATTENDU QUE les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et la NC 31-103 ont la même signification dans la présente ordonnance générale.
2. Les dispositions suivantes de la NI 31-103 ne s'appliquent pas à toute société inscrite qui est membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
 - a) l'alinéa 14.2(2)m);
 - b) l'article 14.2.1;
 - c) les alinéas 14.12(1)b.1) et c.1).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 de la NC 31-103 et à l'Annexe G de la NC 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 29 mai 2014.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières